

RAPPORT

SUR LA

JUSTICE CRIMINELLE EN 1887

III^e PARTIE. — DES RÉCIDIVES

La récidive a une telle importance et son action sur le mouvement de la criminalité est si grande que les tableaux qui lui sont consacrés demandent à être étudiés avec un soin scrupuleux, afin qu'on ne puisse pas se méprendre sur le véritable sens de leurs indications.

Tout d'abord, il est bien entendu que la statistique s'occupe de la récidive dans son sens le plus large, c'est-à-dire, de toutes les rechutes, qu'elles entraînent ou non, aux termes de la loi, une aggravation de peine. Cependant, en présence de l'accroissement incessant de la récidive, il est intéressant de rechercher si le premier avertissement de la justice resté inefficace est suivi d'infractions qui accusent chez leurs auteurs une aggravation de la criminalité ou si l'on ne rencontre qu'une réitération d'infractions n'ayant pas plus de gravité que celle qui a motivé la première condamnation. En d'autres termes, dans cet accroissement de la récidive, il convient de déterminer la part qui revient aux malfaiteurs dangereux et celle qui est imputable aux délinquants dont les fautes ne constituent pas un bien grand péril pour l'ordre social. De là l'utilité d'envisager séparément les accusés et les prévenus.

Accusés récidivistes. — De 1871 à 1875, le nombre moyen annuel des accusés en récidive condamnés avait été de 1.858, il est descendu à 1.656 de 1876 à 1880 pour remonter à 1.668 de 1881 à 1885 ; le nombre réel de 1886 s'est élevé à 1.770 ; mais celui de 1887 est tombé à 1.683. Pris isolément, ces chiffres n'ont pas la même

valeur que si on les compare aux totaux des accusés déclarés coupables ; on constate alors que la proportion, qui n'était que de 47 et de 48 récidivistes sur 100 accusés condamnés pour les deux premières périodes, a été de 52 p. 100 pour la troisième et de 56 p. 100 en 1886 ; une réduction s'est manifestée en 1887, année qui ne donne que 54 p. 100. Quoiqu'il en soit, il n'en reste pas moins acquis que plus de la moitié des accusés à l'égard desquels le jury résout affirmativement les questions posées avaient déjà eu à répondre de précédents crimes ou délits.

Les femmes sont au nombre de 77 seulement parmi les accusés récidivistes de 1887 ; c'est, eu égard au total des accusées condamnées, une proportion de 22 p. 100, au lieu de 58 p. 100 que l'on relève pour les hommes.

Les 1.683 accusés récidivistes de 1887 étaient libérés : 11 des travaux forcés, 71 de la réclusion, 601 de l'emprisonnement de plus d'un an, 888 de l'emprisonnement d'un an et moins ; les 112 autres n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende. Ainsi, 82 seulement étaient en récidive légale de peine criminelle à peine criminelle. Le nombre des réclusionnaires diffère peu d'une année à l'autre ; mais celui des forçats libérés, qui était de 143, année moyenne, avant la loi du 30 mai 1854 sur la transportation, n'est plus aujourd'hui que de 11.

Plus des trois quarts des accusés condamnés pour vol (77 p. 100) étaient des repris de justice, la proportion est de 53 p. 100 pour les incendiaires, de 48 p. 100 pour les faux monnayeurs, de 47 p. 100 pour les faussaires, de 44 p. 100 pour les meurtriers et de 36 p. 100 pour les assassins.

Les cours d'assises ont condamné les accusés récidivistes : 14 à la peine de mort ; 61 aux travaux forcés à perpétuité ; 544 aux travaux forcés à temps ; 351 à la réclusion et 713 à l'emprisonnement (dont 88 pour un an ou moins). Des peines correctionnelles ont donc été prononcées 42 fois sur 100.

Prévenus récidivistes. — Le nombre des prévenus en récidive condamnés par les tribunaux correctionnels ne cesse de s'accroître. Après s'être élevé de 60.184, année moyenne, en 1871-1875, à 70.731 en 1876-1880 et à 83.729 en 1881-1885, il a atteint 91.055 en 1886 et 92.204 en 1887 ; le chiffre proportionnel, eu égard au total des prévenus condamnés (sauf en matière forestière), est monté de 37 p. 100 en 1871-1875 jusqu'à 45 p. 100 en 1887 : dans le département de la Seine il est de 55 p. 100.

Sur 100 hommes condamnés pour des délits communs, on compte 54 repris de justice ; la proportion n'est que de 35 p. 100 pour les femmes.

On verra, par le tableau ci-après, sur quelle catégories de libérés porte l'accroissement :

	NOMBRES MOYENS			NOMBRES RÉELS		
	ANNUELS			1886	1887	
	1871-1875	1876-1880	1881-1885			
LIBÉRÉS :						
des travaux forcés.....	603	495	355	258	251	
de la réclusion.....	997	1.203	1.308	1.134	1.004	
de l'emprisonnement	de plus d'un an..	11.078	13.428	15.514	14.687	14.419
	d'un an ou moins.	38.639	45.721	56.332	63.472	64.655
CONDAMNÉS précédemment à l'amende seulement.....	8.867	9.884	10.220	11.504	12.245	

La diminution du nombre des prévenus en état de récidive légale est due, en ce qui concerne les anciens forçats, à la loi de 1854, qui laisse en résidence perpétuelle aux colonies ceux qui ont été condamnés à huit ans au moins ; quant aux libérés de l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été moins nombreux en 1886 et en 1887 que pendant la période quinquennale antérieure, c'est sans aucun doute à l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation qu'il faut l'attribuer, car on peut évaluer à un millier par an les individus de cette catégorie contre lesquels est prononcée cette peine accessoire (1.228 en 1887). Par contre, les récidivistes ayant précédemment subi un emprisonnement d'un an ou moins et condamnés de nouveau à cette même peine suivent une marche ascensionnelle constante, contre laquelle réagirait certainement une répression ferme et énergique ; quant aux individus qui n'ont jamais encouru que des amendes, leur progression présente moins d'importance parce qu'elle est, en grande partie, la conséquence d'une surveillance plus active de la part des agents du fisc.

Les 92.204 récidivistes ont été condamnés : 15.681 (17 p. 100) à l'amende ; 73.798 (80 p. 100) à un an ou moins d'emprisonnement et 2.725 (3 p. 100) à plus d'un an de cette peine.

Mais, parmi ces repris de justice, ceux qui étaient en état de récidive légale sont les seuls qui, par la gravité de leur situation, méritent de faire l'objet d'un examen spécial. Les quatre cinquièmes d'entre eux sont reconnus coupables des délits suivants : vol, 28 p. 100 ; vagabondage, 18 p. 100 ; mendicité, 12 p. 100 ; coups et blessures volontaires, 6 p. 100 ; outrages à des agents, 6 p. 100 ; filouterie d'aliments, 5 p. 100 et escroquerie, 4 p. 100. Les voleurs et les escrocs étaient, ensemble, au nombre de 4.896, ils étaient susceptibles d'être condamnés à cinq ans et même à dix années d'emprisonnement ; mais les circonstances atténuantes ayant été admises en faveur de 4.798 d'entre eux, ces peines n'ont été prononcées que contre 98 ; les autres ont été condamnés : 1.023 à un emprisonnement d'un an et un jour à cinq ans et 3.775 ou 77 p. 100 à un an et moins d'emprisonnement ou à l'amende.

On serait tenté d'admettre que les méfaits reprochés aux récidivistes, à en juger par la répression, offrent de moins en moins de gravité, puisque de 40 p. 100 en 1871-1875 le rapport du nombre des condamnations de plus d'un an d'emprisonnement aux cas de récidive légale est successivement descendu à 31 p. 100 en 1876-1880 ; à 24 p. 100 en 1881-1885, à 20 p. 100 en 1886 et à 18 p. 100 en 1887. Mais ce qui donne lieu de craindre que les peines prononcées par la juridiction correctionnelle contre des repris de justice ne soient pas toujours proportionnées au degré de perversité des agents, c'est que, chaque année, on compte plus de 8.000 récidivistes condamnés plusieurs fois par le même tribunal (8.242, en moyenne, de 1884 à 1887).

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

Il est certain que la récidive ne doit pas être attribuée, d'une manière absolue, à l'insuffisance de la peine au point de vue de la moralisation, surtout en ce qui concerne les individus qui n'ont subi que quelques jours et même quelques mois d'emprisonnement ; ce n'est pas dans un si court espace de temps que l'on peut espérer obtenir la régénération morale d'un coupable ; mais l'inefficacité de la répression au point de vue de l'amendement est manifeste lorsqu'on constate la récidive après la libération pour les individus

qui ont subi la réclusion ou une peine d'emprisonnement supérieure à une année. Le rapprochement des états des récidives et des listes des condamnés sortis en 1885, 1886 et 1887 des diverses maisons centrales donne les résultats suivants :

Hommes. — Il est sorti, en 1885, par l'expiration légale de la peine ou après décision gracieuse, des dix-huit maisons centrales affectées aux hommes, à cette époque, 5.337 condamnés, dont 2.079 ont été repris, savoir : 965 (46 p. 100) dans l'année même de leur libération ; 799 (39 p. 100) en 1886 et 315 (15 p. 100) en 1887. Ainsi, près de la moitié des libérés sont de nouveau condamnés très peu de temps après leur sortie. Comme on l'a vu plus haut, les tribunaux prononcent rarement (18 fois sur 100) plus d'un an d'emprisonnement contre les individus en état de récidive légale, de sorte que pendant la moyenne de deux ans et demi, sur laquelle portent les investigations, ces 2.079 libérés ont pu encourir, ensemble, 4.040 condamnations ; 1.089 en ont encouru une, 518 deux, 227 trois, 114 quatre, 63 cinq, 33 six, 21 sept, 9 huit, 4 neuf et 1 dix.

Sur 5.149 condamnés libérés en 1886, il en a été repris 1.660, le tiers, dont 841 (51 p. 100) pendant cette même année et 819 en 1887.

Enfin, parmi les 4.905 libérés de 1887 plus d'un sixième, 790 ont été condamnés de nouveau par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels.

Un travail de statistique indique, pour chaque maison centrale, le rapport des récidives aux libérations. Son examen conduit à cette constatation que le nombre des rechutes est en raison inverse de la durée de la peine subie. La proportion des libérés de 1885 repris dans le cours de cette année et pendant les deux années suivantes n'est que de 16 p. 100 à l'égard des réclusionnaires ; elle s'élève à 21 p. 100 pour les condamnés sortis des pénitenciers agricoles de la Corse et à 42 p. 100 pour ceux qui ont subi leur peine d'emprisonnement dans les autres maisons centrales. Ce n'est certes pas au régime imposé aux détenus qu'il faut imputer ces différences, c'est au caractère même de la population des divers établissements. En effet, les individus condamnés à la réclusion ne sont pas toujours des malfaiteurs dangereux ; beaucoup d'entre eux n'ont commis leur crime que dans un moment d'égarement ou sous l'influence d'un entraînement passager ; d'autre part, le régime agricole est, sans nul doute, plus moralisateur que celui de l'atelier en commun ; enfin les maisons centrales ex-

clusivement réservées aux accusés ou prévenus condamnés à l'emprisonnement renferment surtout des malfaiteurs incorrigibles appelés à peupler un jour les colonies de relégation, et ce qui vient à l'appui de cette dernière observation, c'est que huit fois sur dix ils sont reconnus coupables de faits entraînant cette peine accessoire.

Femmes. — Il a déjà été dit que la récidive est bien moins fréquente chez la femme que chez l'homme ; aussi sur 714 femmes libérées en 1885 n'en compte-t-on que 192 (un peu plus du quart) qui aient été reprises et condamnées de nouveau : 81 (42 p. 100) dans l'année de la sortie ; 84 en 1886 et 27 en 1887.

Jeunes détenus. — Les jeunes détenus mis en liberté après avoir entièrement subi la détention fixée par les arrêts ou jugements ne retombent en récidive : les garçons, que 15 fois sur 100 et les filles, que 5 fois sur 100.

Relégation.

Depuis le règlement du 26 novembre 1885, point de départ de la mise en vigueur de la loi du 27 mai précédent, jusqu'au 31 décembre 1887, les cours d'assises ont prononcé la relégation contre 511 accusés et les tribunaux correctionnels contre 3.137 prévenus. Parmi eux, 270 des premiers et 1.467 des seconds appartiennent à l'année 1887 ; ce sont les seuls dont il y ait lieu de s'occuper ici.

Accusés. — Aux termes de la loi du 27 mai 1885, la relégation doit être ajoutée à la peine principale contre tout accusé déclaré coupable d'un crime, qui se trouve dans les conditions prévues par l'article 4 de ladite loi. Elle frappe surtout les voleurs, dont le nombre, 218, constitue plus des quatre cinquièmes, 81 p. 100 du total : 270. Viennent ensuite, les accusés convaincus de faux, 15 ; de viol ou d'attentat à la pudeur, 13 ; d'incendie, 12 ; de fabrication de fausse monnaie, 5 ; d'abus de confiance, 4 et d'assassinat, 3. Ces 270 accusés ont été, en même temps, condamnés : 162 aux travaux forcés à temps, 76 à la réclusion et 32 à l'emprisonnement. La relégation a été attachée à la condamnation parce qu'ils avaient encouru, dans une période décennale, non compris la durée de

toute peine subie : 46, deux condamnations à des peines afflictives et infamantes (§ 1^{er} de l'article 4); 194, une condamnation à une peine de cette nature avec deux condamnations pour faits prévus au paragraphe 2 et 30, quatre condamnations pour des délits compris dans l'énumération du paragraphe 3.

Prévenus. — Les délits entraînant la relégation sont au contraire, limités à ceux qu'indiquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la loi du 27 mai 1885. Le nombre des prévenus tombant sous le coup de ces dispositions et reconnus coupables des faits qu'elles énoncent a été en 1887 de 1.467, savoir : 1.313 hommes et 154 femmes. Ils sont distribués ci-après, eu égard à la nature des infractions ayant motivé l'application de la relégation.

1887. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS — FAITS QUI ONT MOTIVÉ LA CONDAMNATION à la relégation.	LIBÉRÉS DE PLUS D'UN AN d'emprisonnement		LIBÉRÉS D'UN AN OU MOINS d'emprisonnement		TOTAL
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
	Vol.....	690	91	132	
Escroquerie.....	140	11	18	»	169
Abus de confiance.....	53	3	11	1	68
Outrage public à la pudeur.....	15	1	3	1	20
Excitation habituelle de mineurs à la débauche.....	1	2	»	»	3
Vagabondage ou mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal).....	24	2	5	»	31
Vagabondage simple (art. 270 et 271 du Code pénal).....	120	7	32	2	161
Infraction à un arrêté d'interdiction de résidence.....	64	4	5	»	73
TOTAUX.....	1.107	121	205	33	1.467
	1.228		239		
	84 p. 100		16 p. 100		

Rapprochés du total des prévenus, reléguables ou non, condamnés pour mêmes faits, les chiffres de la dernière colonne donnent les proportions suivantes : vol, 2,3 p. 100 ; escroquerie, 4,3 p. 100 ; abus de confiance, 1,9 p. 100 ; outrage public à la pudeur, 0,7 p. 100 ; excitation de mineurs à la débauche, 0,9 p. 100 ; vagabondage, 1,1 p. 100 et infraction à interdiction de résidence, 6,7 p. 100 (1).

En résumé, les indications de la statistique sur la récidive ne sont pas plus satisfaisantes que par le passé. Y a-t-il lieu de s'en étonner ? La réforme pénitentiaire, on ne doit pas se le dissimuler, est une œuvre des plus complexes ; il a été beaucoup fait à ce sujet, en France, depuis une quinzaine d'années ; mais il reste encore beaucoup à faire. C'est sur les lois préventives non moins que sur les lois répressives que doit se porter la sollicitude du législateur et du Gouvernement. Certes la loi sur la relégation a pour effet d'éloigner de la mère patrie les malfaiteurs incapables de repentir et rebelles à toute idée de retour au bien ; mais l'application qui en a été faite jusqu'à ce jour n'a pas suffi pour enrayer le mouvement progressif de la récidive. Celui-ci s'est surtout manifesté parmi les libérés d'un an ou moins d'emprisonnement. Une mesure des plus utiles serait donc la complète exécution de la loi du 5 juin 1875, qui soumet au régime de l'isolement les accusés, les prévenus et les condamnés à un an au plus d'emprisonnement. Le Sénat a voté récemment le projet de loi sur les prisons destinées à l'exécution des peines de courte durée ; tout autorise à penser que la Chambre des députés reconnaîtra également la nécessité de hâter l'appropriation des maisons d'arrêt au régime cellulaire et, par suite, de mettre fin à cette promiscuité des prisons en commun, qui met obstacle à l'amendement du délinquant primaire et consomme sa perte. On doit donc désirer la prompte mise en vigueur d'une législation aussi salubre.

Pour se conformer aux principes de la vraie justice, le juge ne doit pas seulement apprécier le fait qui est soumis à son examen ; il doit aussi juger l'homme en tenant compte de son passé.

(1) Pour la suite donnée aux décisions prononçant la relégation, il convient de se reporter au rapport rédigé, chaque année, par M. le conseiller d'Etat, président de la commission de classement des récidivistes. Le dernier, se référant à l'année 1888, a paru au *Journal officiel* du 27 mars 1889. D'après ce document, la commission avait, du 26 mars 1886 au 1^{er} janvier 1889, émis 3.981 avis préparatoires ou définitifs. Il résulte, d'autre part, de renseignements fournis par l'administration des colonies qu'à cette même date 2.289 relégués avaient été dirigés : 1.152 sur la Guyane et 1.137 sur l'île des Pins, dépendance de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ses délibérations, il ne doit jamais séparer l'infraction qu'il a mission de réprimer du casier judiciaire de son auteur; il doit arbitrer la peine suivant la nature du délit et la moralité de l'agent et, s'il peut être indulgent pour une première faute, il doit se montrer sévère à l'égard des rechutes. Plusieurs propositions de loi soumises au Parlement répondent à cette idée; les unes, en effet, permettent au juge de suspendre l'exécution de la première peine pendant un temps déterminé, après lequel la prescription est acquise; les autres établissent, pour le cas de récidive, une aggravation progressive des peines.

L'administration pénitentiaire consacre tout ses soins à améliorer le régime des prisons et à le rendre aussi favorable que possible à la régénération des détenus. D'autre part la loi du 14 août 1885 lui offre, par la mise en liberté sous condition, un moyen efficace d'amener le relèvement du coupable; aussi a-t-elle fréquemment recours à cette mesure. Depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1888, il a été accordé 713 libérations conditionnelles, dont une seule a été révoquée. Le Gouvernement, de son côté, facilite aux institutions de patronage leur œuvre de bienfaisance en leur accordant des subventions; les excellents résultats obtenus à l'égard des jeunes détenus font bien augurer de ceux qu'il y a lieu d'attendre des sociétés fondées en faveur des libérés adultes.

Mais ce n'est que plus tard, quand les lois votées auront reçu leur complète application et que les diverses propositions concernant la réforme pénitentiaire auront été adoptées par les chambres et mises en pratique que l'on pourra voir la récidive non seulement cesser de s'accroître, mais diminuer sensiblement.

LA MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

AGRICOLE & INDUSTRIELLE

DE ROUEN

Notre honorable collègue, M. le docteur Marjolin, a, en 1882, rendu compte, dans le Bulletin de la société, de la visite qu'il a faite à la maison d'éducation correctionnelle de jeunes filles détenues fondée à Rouen, 33, route de Darnétal, par M^{me} la Supérieure qui la dirige encore aujourd'hui et par M. l'abbé Podevin, aumônier de la prison, qui vint se joindre à elle quelques années plus tard, et qui donna par son concours à cette œuvre excellente entre toutes, l'extension et la renommée qu'elle a acquise depuis.

Nous avons nous-même visité cette maison, qui nous avait fort intéressé par l'instruction agricole si complète donnée aux jeunes filles originaires de la campagne, et c'est par elle que nous voulons commencer l'étude des maisons d'éducation correctionnelle, dont M. le directeur général de l'administration pénitentiaire a organisé l'exposition.

Les monographies de chacune de ces maisons et les renseignements que nous nous sommes procuré depuis nous permettront d'en exposer le fonctionnement et de mettre en lumière tout ce qui se fait d'efforts pour le relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable.

Le plan de l'établissement, les médailles remportées dans les concours agricoles de la région et de Paris devaient attirer nos regards.

M. le docteur Marjolin disait au sujet de cette maison, en 1882 :

« Le reproche qui a été trop souvent adressé d'une manière générale aux colonies agricoles par des personnes qui ne les avaient pas visitées et parfois aussi, avec beaucoup de raison, à quelques-unes, par celles qui les avaient étudiées avec soin, c'est qu'il y a des établissements dans lesquels on n'a tenu aucun